



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 47.2022 - édition du 25/02/2022



Nice, le 24 FEV. 2022

ARRÊTÉ N° 222 - 184
portant ouverture de la participation du public par voie électronique
relative à la constatation des limites du domaine public maritime
au droit de la propriété dénommée « Ingles », cadastrée KH 194, 234 et 263,
sise sur le littoral de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19 et suivants R.123-46-1 et suivants relatifs au champ d'application de la participation du public par voie électronique et au déroulement de la procédure administrative de cette participation ,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-5, R. 2111-4 à 14 relatifs au domaine public maritime

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 121-11 relatif à la délimitation du domaine public maritime,

VU le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant simplification de certaines procédures environnementales et ayant modifié les conditions et modalités du recours à la procédure de participation du public par voie électronique ,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée en date du 13 février 2022 ,

VU l'avis réputé favorable du maire de Nice en date du 13 février 2022,

VU le dossier faisant l'objet d'une participation du public par voie électronique et notamment le projet de constatation des limites du domaine public maritime,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Du 21 mars au 20 avril 2022, pendant 31 jours consécutifs, il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à l'arrêté préfectoral de constatation des limites du domaine public maritime au droit de la propriété dénommée « Ingles », cadastrée KH 194, 234 et 263, sise sur le littoral de la commune de Nice, selon les dispositions des articles L.2111-5 et R.2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : Avis au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, quinze jours avant le début de la consultation, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Cet avis sera également affiché en préfecture, à la mairie de Nice et sur les lieux du projet. Cet affichage aura lieu quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée.

L'avis sera également mis en ligne sur le site de la préfecture :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

ARTICLE 3 : Déroulement de la participation du public

Pendant la durée de la participation mentionnée à l'article 1, le dossier soumis à participation du public par voie électronique sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture :
<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le dossier sera également consultable, dans sa version papier, sur rendez-vous à prendre auprès du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à l'adresse électronique suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr

Pendant toute la durée de la participation du public, les observations et propositions du public pourront être déposées :

- par voie électronique : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr en utilisant la fiche d'observations remplissable disponible sur le site internet mentionné ci-dessus.

- par voie postale : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service maritime – CADAM– 147, boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3.

À compter de l'ouverture de la participation du public, des renseignements sur le dossier peuvent être obtenus auprès du service maritime de la DDTM par courrier à l'adresse susmentionnée.

Toutes observations ou questions relatives à l'organisation et au déroulement de la procédure peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Composition du dossier de participation

Le dossier de participation comporte :

- le rapport constatant les limites du domaine public maritime au droit de la propriété dénommée « Ingles », cadastrée KH 194, 234 et 263, sise sur le littoral de la commune de Nice, établi conformément aux dispositions de l'article R. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques,
- les avis du préfet maritime de la Méditerranée et du maire de Nice, conformément aux dispositions de l'article R. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 : Clôture de la participation du public

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux ou par lettres déposées au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer et les courriers électroniques devront parvenir avant la clôture de la participation du public fixée au 20 avril 2022 à 17 heures.

ARTICLE 6 : Conclusions de la participation du public

À l'issue de la participation du public, et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité compétente pour prendre la décision rendra public, dans le délai d'un mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de la participation du public

Au terme de cette procédure, le Préfet des Alpes-Maritimes constatera les limites du domaine public maritime au droit de la propriété susmentionnée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72).

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, il fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-006

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 24 février 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Reconstruction des ponts du Cairos et d'Ambo sur la Roya à Saorge
situés sur la RD6204 au PR15+400 et au PR16+130**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 11 janvier 2022, modifiée le 10 février 2022, concernant la reconstruction des ponts du Cairos et d'Ambo sur la Roya à Saorge,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Direction des Routes et des Infrastructures de Transport, Service Mission Reconstruction Roya

adresse : BP3007 06201 Nice cedex 03

date de dépôt du dossier complet : 10 février 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Reconstruction des ponts du Cairos et d'Ambo situés respectivement aux PR15+400 et PR16+130 de la RD6204 sur la Roya à Saorge, détruits par la tempête Alex le 2 octobre 2020 : ponts de type Bow-string, en charpente métallique, respectivement de 55 m et 75 m de portée, dimensionnés pour une crue centennale, lancés sur palées provisoires (1 dans le lit mineur de la Roya pour le pont d'Ambo), après mise en place d'un passage busé provisoire à l'aval du futur pont d'Ambo et aménagement de plateformes de travail.

De part et d'autre des culées des ouvrages, protections de berges en enrochements bétonnés de pente 3H/2V de 20 ml sur les 2 rives pour le pont d'Ambo et en rive gauche pour le pont du Cairos. A la fin du chantier, démontage des ponts provisoires existants et des sections de routes existantes.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saorge. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-003

Nice, le **01 FEV. 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques
de l'unité mobile de traitement et des réseaux d'assainissement
Station d'épuration de Roquebillière

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la station d'épuration de Roquebillière a été détruite lors de la tempête Alex du 2 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions spécifiques pour l'unité mobile de traitement en attendant la construction d'une nouvelle station d'épuration ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le récépissé de déclaration en date du 27 mars 2008 est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux n°2003-234 en date du 19 mai 2003, n°2018-113 en date du 30 juillet 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de l'unité mobile de traitement (UMT) de Roquebillière est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à l'UMT de la commune de Roquebillière.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Roquebillière dimensionné pour **1 500 équivalents-habitants(EH)**.

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration est : Régie Eau d'Azur

ARTICLE 3 – Considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Néant

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.
 - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
 - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Roquebillière est de 225 m³/j.

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93
Station d'épuration	1 045 514	6 332 477
Rejet de la station	1 045 574	6 332 483

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR 81 – la Vésubie de sa source au ruisseau de la Planchette.

6.3 – Traitement

Code SANDRE station : 060906103001

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalents-habitants*	1 500 EH
Débit de référence**	225 m ³ /j
Capacité nominale de traitement en DBO5	90 kg/jour
Charge journalière en DCO	180 kg/jour
Charge journalière en MES	135 kg/jour
Charge journalière en NTK	22,5 kg/j
Charge journalière en Pt	6 kg/j

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

6.4 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.5 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'UMT ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 120 kg de DBO5 devront établir **avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

ARTICLE 8 - Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ($4^{\circ} \pm 2$) et asservis au débit.

8.1-Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

4 bilans par an seront réalisés pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

8 bilans par an seront réalisés pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO.

8.2-Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station

Mesure en continu débit en entrée ou en sortie.

8.3-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage)

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères .

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

8.4- Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

8.4.1- Boues produites.

Les boues produites sont exprimées en tonne de matière sèche et déterminées par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Hors réactifs. Cette mesure correspond au point A6.

La quantité brute des boues évacuées s'exprime en masse et/ou en volume, et en tonne de matière sèche lors de leur évacuation.

Leur destination doit être formalisée : (épandage, compost...).

Fréquence : à chaque évacuation.

8.4.2- Boues extérieures.

Les boues extérieures amenées sur l'UMT sont exprimées en tonne de matières sèches et déterminées par des mesures de la siccité et des quantités des boues pompées.

Leur provenance doit être formalisée : (nom de la station, code SANDRE..).

Fréquence : à chaque dépotage.

8.5-Fréquence de passage sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

ARTICLE 9 – Manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement

9.1 Manuel d'autosurveillance

Durant toute la période d'utilisation de l'UMT, le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration reste d'actualité.

9.2 Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} mars de chaque année**, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, **le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N-1.**

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 12 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre transitoire pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages, jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration de Roquebillière.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 15 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par monsieur le maire de Roquebillière et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
FAB 4352

Renaud GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-004

Nice, le 01 FEV. 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques
de l'unité mobile de traitement et des réseaux d'assainissement
Station d'épuration de Saint-Martin-Vésubie village

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Martin-Vésubie village a été détruite lors de la tempête Alex du 2 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions spécifiques pour l'unité mobile de traitement en attendant la construction d'une nouvelle station d'épuration ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2018-126 en date du 17 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de l'unité mobile de traitement (UMT) de Saint-Martin-Vésubie village est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à l'UMT de la commune de Saint-Martin-Vésubie village.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin-Vésubie village dimensionné pour **1 200 équivalents-habitants(EH)**.

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration est : la Régie Eau d'Azur

ARTICLE 3 – Considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Néant

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.
 - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
 - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin-Vésubie village est de 180 m³/j.

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93
Station d'épuration	1 040 919	6 338 212
Rejet de la station	1 040 893	6 338 212

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR 81 – la Vésubie de sa source au ruisseau de la Planchette.

6.3 – Traitement

Code SANDRE station : 060906127001

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalents-habitants*	1 200 EH
Débit de référence**	180 m ³ /j
Capacité nominale de traitement en DBO5	72 kg/jour
Charge journalière en DCO	144 kg/jour
Charge journalière en MES	108 kg/jour
Charge journalière en NTK	18 kg/j
Charge journalière en Pt	4,8 kg/j

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

6.4 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.5 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'UMT ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 120 kg de DBO5 devront établir **avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

ARTICLE 8 - Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

8.1-Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

4 bilans par an seront réalisés pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

8 bilans par an seront réalisés pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO.

8.2-Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station

Mesure en continu débit en entrée ou en sortie.

8.3-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage)

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

8.4- Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

8.4.1- Boues produites.

Les boues produites sont exprimées en tonne de matière sèche et déterminées par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Hors réactifs. Cette mesure correspond au point A6.

La quantité brute des boues évacuées s'exprime en masse et/ou en volume, et en tonne de matière sèche lors de leur évacuation.

Leur destination doit être formalisée : (épandage, compost...).

Fréquence : à chaque évacuation.

8.4.2- Boues extérieures.

Les boues extérieures amenées sur l'UMT sont exprimées en tonne de matières sèches et déterminées par des mesures de la siccité et des quantités des boues pompées.

Leur provenance doit être formalisée : (nom de la station, code SANDRE..).

Fréquence : à chaque dépotage.

8.5-Fréquence de passage sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

ARTICLE 9 – Manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement

9.1 Manuel d'autosurveillance

Durant toute la période d'utilisation de l'UMT, le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration reste d'actualité.

9.2 Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} mars de chaque année**, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, **le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N-1.**

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 12 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre transitoire pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages, jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration de Saint-Martin-Vésubie village.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 15 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par monsieur le maire de Saint-Martin-Vésubie village et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06 43 43 52

Thomas GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-037

Nice, le 25 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ASSAINISUD06

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier présenté le 26 janvier 2022 et complété le 18 février 2022 par la société AssainiSud06 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Agrément du pétitionnaire

La société **ASSAINISUD06** sise 1, rue Charles Calais - « Le Royal Provence » - 06100 NICE est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément **2022-06-0060**, pour une quantité maximale annuelle de 100 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 2. - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépôtage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 6. - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 7. - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10. - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-038

Nice, le 25 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

BRUNO ASSAINISSEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier présenté le 7 décembre 2021 et complété le 22 février 2022 par la société Bruno Assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Agrément du pétitionnaire

La société **BRUNO ASSAINISSEMENT** sise 1630, route départementale 1211 - 06 750 VALDEROURE est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément **2021-06-0059**, pour une quantité maximale annuelle de 2000 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 2. - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 6. - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 7. - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10. - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle



Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

Réf. : 2022- 180

Nice, le **24 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE LE SAMEDI 26 FEVRIER 2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE depuis le 5 mars 2021, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place du passe sanitaire le 21 juillet 2021 des rassemblements sont observés chaque samedi dans la ville de Nice ;

CONSIDÉRANT que ce contexte social peut donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT en outre, la fréquence des rassemblements hebdomadaires qui conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est fortement éprouvée, et notamment par le Carnaval de Nice du 11 février 2022 au 26 février 2022 et la fête du Citron à Menton du 12 février 2022 au 27 février 2022 ;

CONSIDERANT les fortes perturbations occasionnées le samedi 12 février 2022 et notamment les dégradations matérielles causées par les manifestants "antivax et antipasses" et le policier blessé par un manifestant ;

CONSIDERANT l'afflux de visiteurs à Nice dans le cadre du Carnaval de Nice du 11 février 2022 au 26 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 26 février 2022 de 11h00 à 21h00 dans la commune de Nice dans le périmètre énoncé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, selon le périmètre défini par les voies et place suivantes :

- promenade des Anglais et quai des Etats-Unis - pour la partie comprise entre la rue du Congrès et la rue Raoul Bosio) ;
- rue du Congrès - pour la partie comprise entre la promenade des Anglais et la rue de France ;
- rue de France – pour la partie comprise entre la rue du Congrès et la rue Halévy ;
- rue Massena – pour la partie comprise entre la rue Halévy et la place Magenta ;
- place Magenta;
- rue de la Liberté – pour la partie comprise entre la rue Alphonse Karr et la rue de l'hôtel des postes ;
- rue de l'hôtel des postes – pour la partie comprise entre la rue de la Liberté et la rue Gubernatis ;
- rue Gubernatis – pour la partie comprise entre la rue de l'hôtel des postes et la traverse Flandres-Dunkerque ;
- traverse Flandres-Dunkerque ;
- descente Crotti ;
- rue Raoul Bosio.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont comprises dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé en copie à M. le Procureur de la République près le tribunal de justice de Nice.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4597



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **24 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-185
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE
DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral reçue le 21 février 2022, présentée par le président de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE F PS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC).

ARTICLE 3 : l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4414


Jean-Yves ORLANDINI

Fait à Nice, le 24 FEV. 2022

Nice, le 24 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 186
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
À L'ASSOCIATION UNITÉ DE PREMIERS SECOURS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile et à la publication d'un décret et de quatre arrêtés du 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-136 en date du 15 février 2019 portant agrément de sécurité civile à l'association unité de premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'association unité de premiers secours par courrier en date du 12 février 2022 et reçue le 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'association unité de premiers secours remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'association unité de premiers secours est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	D : Dispositifs prévisionnels de secours D – PAPS D – DPS PE à GE

ARTICLE 2 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.751-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : l'association unité de premiers secours s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 :

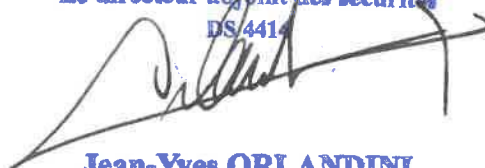
- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 5 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS/4414



Jean-Yves ORLANDINI

Nice, le 24 FEB 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 187
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 21 février 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçus le 22 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4414

Jean-Yves ORLANDINI

Nice, le **24 FEV. 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 187
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 21 FÉVRIER 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DARDANNE Ediaz	23 juin 2003	Nice (06)	AMS 06
MACE Marion	8 novembre 2002	Hyères (83)	AMS 06
SOYARD Loïc	22 mai 1998	Nice (06)	AMS 06
TRAPANI Tom	28 mai 2004	Antibes (06)	AMS 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 21 FÉVRIER 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
SAYEGH Enzo	25 mars 1998	Nice (06)	AMS 06



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

**Arrêté préfectoral n°2022/183 portant modification aux mesures de
police applicables sur
l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 21 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 21 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes en date du 22 février 2022 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération porte ouverte ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération journée portes ouvertes de la société basée et école de pilotage Cannes Aviation Academy, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées en Zone Délimitée d'Aviation Générale dans la zone du Hangar 7 moitié Est selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif du samedi 26 février 2022 à 09h00 jusqu'au samedi 26 février 2022 à 17h00.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la Société Cannes Aviation.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée :

- par les portes de hangar qui sont fermées et verrouillées entre elles par un système scellé sur la façade.
- La partie Est (Cannes Aviation Academy) et la partie Ouest (Riviera Plane Maintenance) sont séparées par une clôture permanente et déjà existante qui servira de limite temporaire.

La partie Est du Hangar H7 attachée à la société Cannes Aviation Academy est entièrement déclassée en ZCV.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'un déclassement de ZCP à ZCV, aucune mesure de décontamination n'est mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

Les goupilles sont scellées pour assurer que les portes du Hangar n'ont pas été manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

Lors de la phase de déclassement, les alarmes remontées sur l'accès n°1 ne sont pas prises en compte par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès exclusif qui donne directement accès au parking avion LIMA (n°2 sur le plan en annexe) est utilisé en mode normal pour les vols de découvertes. Les alarmes de cet accès restent sous la surveillance de l'exploitant d'aérodrome selon les mesures de sûreté en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome assure la surveillance des portes de Hangar par le système de vidéo protection.

ARTICLE 5 :

Durant la période de déclassement, l'accès exclusif Cannes Aviation Academy vers le Hangar 7 (n°1 sur le plan en annexe) est utilisé pour l'accès des personnes qui visitent.

Cet accès est conservé dans son fonctionnement normal et les personnels de Cannes Aviation paramétrés assurent l'accès au Hangar.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la manifestation, le titulaire de l'accès exclusif appelle les agents de sûreté pour prévenir du retour en situation initiale de la partie Est du Hangar H7.

L'agent de sûreté vient sur place et constate l'intégrité des scellés sur les systèmes de verrouillage sur les portes de façade.

Préalablement au reclassement, l'agent de sûreté procède à la décontamination de la zone.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
 - Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

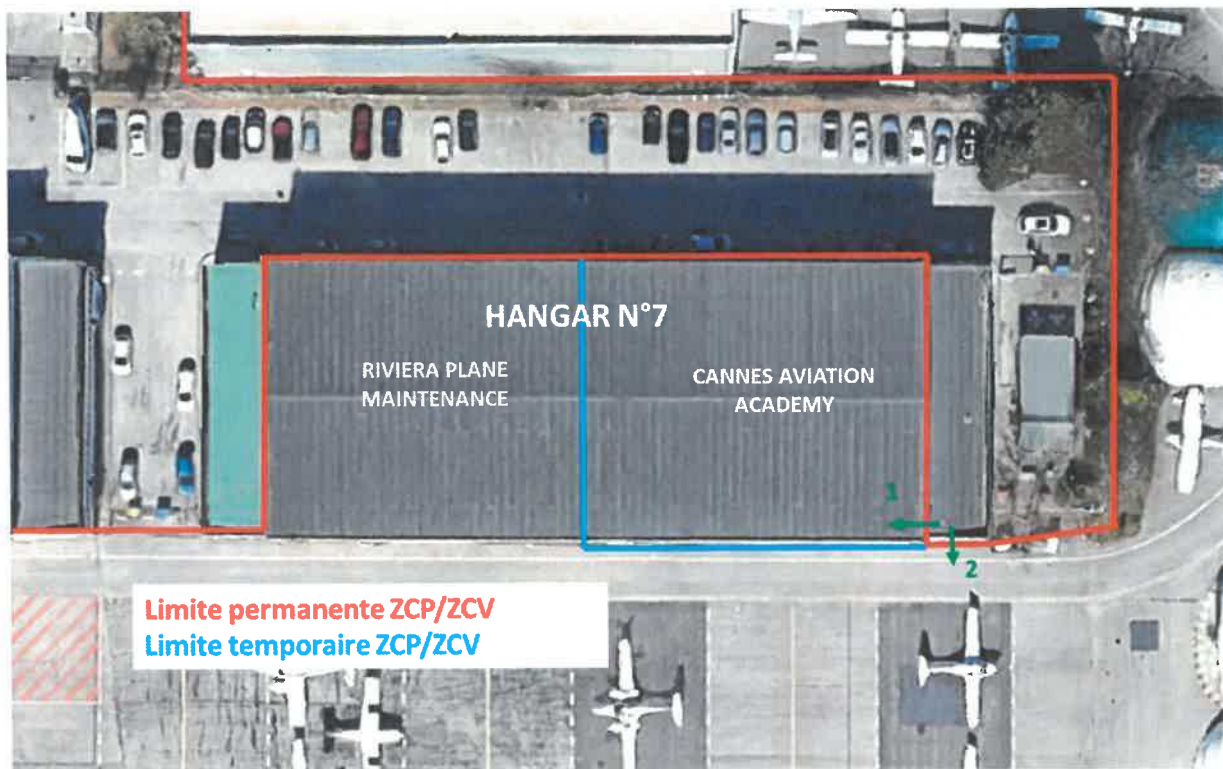
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 25 FEV 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4530


Benoît HUBER

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires



AP n° 2022 / 183
du 25/04/2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459

Benoît HUBER

Grasse, le 24 février 2022

AP n° 2022 - 188

ARRÊTÉ

**Fixant l'état des listes candidates à l'élection municipale partielle intégrale de
CARROS du 13 mars 2022**

La sous-préfète de Grasse

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement intégral des conseillers municipaux et métropolitains de Carros et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles;

Vu les déclarations de candidatures pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de Carros du 13 mars 2022 définitivement enregistrées en sous-préfecture ;

Vu le tirage au sort des emplacements d'affichage effectué à la sous-préfecture le 24 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'état des listes candidates à l'élection municipale partielle intégrale de Carros du dimanche 13 mars 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

1. Liste « RASSEMBLEMENT POUR CARROS » candidats au conseil communautaire

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. M. Marcel DUTHILLEUL | oui |
| 2. Mme Marie-Josèphe DE CANTELOUBE DE MARMIES | oui |
| 3. M. Dominique MARTINEZ | oui |
| 4. Mme Marianne MASSI | |
| 5. M. Guillaume LUYT | |
| 6. Mme Henriette ROUSSEL | |
| 7. M. Matteo TOCQUEVILLE | |
| 8. Mme Marie-Ange RIVIERE | |
| 9. M. Jean-Roch GARCIA | |
| 10. Mme Christiane MARTINEZ | |
| 11. M. Alexandre SEMERIE | |
| 12. Mme Fanny MARCILLAC | |
| 13. M. Marc VASSEUR | |
| 14. Mme Xoana ARCIERE | (nationalité espagnole) |
| 15. M. Frédéric GAUVAIN-HEURTAULT | |
| 16. Mme Nathalie MAURI | |
| 17. M. Eugène DUTHILLEUL | |
| 18. Mme Christine RIVIERE | |
| 19. M. Patrick DE CANTELOUBE DE MARMIES | |
| 20. Mme Claudine YRLE | |
| 21. M. Francis RIVIERE | |
| 22. Mme Valérie LEBRUN | |
| 23. M. Gilles BORELLO | |
| 24. Mme Marie-Claude MOREAU | |
| 25. M. Philippe MANCIP | |
| 26. Mme Jeannine MOREL | |
| 27. M. Pierre CHOFFLET | |
| 28. Mme Valérie URSO | |
| 29. M. Severino GOGLIO | |
| 30. Mme Rocca FALLETTA | |
| 31. M. Alain ROY | |
| 32. Mme Huguette GOGLIO | |
| 33. M. François JEREZ | |

2. Liste « CARROS ENSEMBLE» candidats au conseil communautaire

- | | | |
|-----|------------------------------|------------|
| 1. | M. Charles SCIBETTA | oui |
| 2. | Mme Marie-Christine LEPAGNOT | oui |
| 3. | M. Jean CAVALLARO | oui |
| 4. | Mme Estelle BORNE | |
| 5. | M. Stéphane REVELLO | |
| 6. | Mme Evelyne DEPOYS | |
| 7. | M. Jean, Louis ALUNNO | |
| 8. | Mme Françoise COUTURIER | |
| 9. | M. Meddhi GHRIS | |
| 10. | Mme Graziella SANTI | |
| 11. | M. Dominique LANDUCCI | |
| 12. | Mme Laurence VERDUCI | |
| 13. | M. Xavier QUINSAC | |
| 14. | Mme Stéphanie LESNE | |
| 15. | M. Alain MACARIO | |
| 16. | Mme Nathalie DAMIANO | |
| 17. | M. Franck GUILLAUME | |
| 18. | Mme Malika MERZOUK | |
| 19. | M. Brahim NAITIJJA | |
| 20. | Mme Evelyne AFFATATO | |
| 21. | M. Fabien SCHMIDT | |
| 22. | Mme Aline BABE | |
| 23. | M. Claude TOCCHINI | |
| 24. | Mme Lilia DENAI | |
| 25. | M. Rayane BENFETIMA | |
| 26. | Mme Sandrine RICHARD-DEVAY | |
| 27. | M. Franck DEBOS | |
| 28. | Mme Odile MONACO | |
| 29. | M. Thomas CARUCHET | |
| 30. | Mme Malika DILMI | |
| 31. | M. François-Paul SCARDINO | |
| 32. | Mme Ludivine BOLUKYAN | |
| 33. | M. Bertrand VIVIER | |

3. Liste « CARROS SOLIDAIRE ET REUNIE » candidats au conseil communautaire

1. M. Michel CUOCO oui
2. Mme Anne VIGIER oui
3. M. Jean-Yves ROSNARHO
4. Mme Aurélie ORSI
5. M. Philippe JOSSELIN
6. Mme Emmanuelle CUNY
7. M. Michel MALARET
8. Mme Daniela CAMPANELLI (nationalité italienne)
9. M. Jean-Pierre CUSUMANO
10. Mme Delphine RASSAT
11. M. Axel HVIDSTEN oui
12. Mme Véronique MENEVAUT
13. M. Marc VIGIER
14. Mme Laurence GUGLIELMAZZI
15. M. Emmanuel JOYEUX
16. Mme Patricia MARRA
17. M. Xavier ROBINET
18. Mme Anaïs VOGEL
19. M. Jean-Robert CASES
20. Mme Arlette RE
21. M. Gérard ANGELOU
22. Mme Anabela BRILLADA
23. M. Carlo DI LUISA (nationalité italienne)
24. Mme Catherine DERVAUX
25. M. Franck MARIE
26. Mme Michèle SALAMONE
27. M. Maxime GIRARDOT
28. Mme Priscillia POIRIER
29. M. Julien ARANDA
30. Mme Michelle MAURIZE
31. M. Daniel RASSAT
32. Mme Geneviève MARI
33. M. Roland CACHOT

4. Liste « CARROS TERRE D'ENERGIES »**candidats au conseil communautaire**

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1. M. Yannick BERNARD | oui |
| 2. Mme Fabienne BOISSIN | |
| 3. M. Yvan REMOND | |
| 4. Mme Stéphanie DENOYELLE | oui |
| 5. M. Julien JAMET | oui |
| 6. Mme Christine HUERTAS | |
| 7. M. Christophe COEUR | |
| 8. Mme Valérie POZZOLI | |
| 9. M. Alain SERVELLA | |
| 10. Mme Virginie SALVO | |
| 11. M. Ludovic OTHMAN | |
| 12. Mme Sandra LEULLIETTE | |
| 13. M. Paul MITZNER | |
| 14. Mme Sihem BEN KRAIEM | |
| 15. M. Frédéric KLEWIEC | |
| 16. Mme Agnès WIRSUM | |
| 17. M. Olivier WSZEDYBYL | |
| 18. Mme Martine PASSERON | |
| 19. M. Alan TITONE | |
| 20. Mme Brigitte LEFEVE | |
| 21. M. Patrice CONTINO | |
| 22. Mme Géraldine PONS | |
| 23. M. Alain PERNIN | |
| 24. Mme Sandra BERTIN | |
| 25. M. Léonard COMITE | |
| 26. Mme Olivia CHAUVAC | |
| 27. M. Philippe RANSAN | |
| 28. Mme Josiane DELEMME | |
| 29. M. Olivier RENAUDO | |
| 30. Mme Déborah BOUSSID | |
| 31. M. Laurent MARCHAL | |
| 32. Mme Claudine HOSTEAUX | |
| 33. M. Laurent ROBLES | |
| 34. Mme Audrey GORLA | |
| 35. M. Antoine DAMIANI | |

Article 2 : la sous-préfète de Grasse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Patricia VALMA
Sous-préfète de Grasse par intérim

Pour le Préfet,
**La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535**



Patricia VALMA

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2022.184 Nice ouv.public PVE limite DPM au dt Ingles.....	2
Environnement.....	6
RD 2022.006 Saorge Reconstruct. ponts Cairos et Ambo.....	6
AP 2022.003 Roquebilliere station epuration.....	10
AP 2022.004 St Martin Vesubie Village station epuration.....	17
AP 2022.037 Agremt Vidange ASSAINISUD06.....	24
AP 2022.038 Agremt Vidange Bruno assainissement.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Direction des Securites.....	32
Securite publique.....	32
AP 2022.180 Nice Interdict. manifester VP le 26.02.2022.....	32
Securite Secours.....	35
AP 2022.185 Renouv.agremt Ass. Depart.Protection Civile.....	35
AP 2022.186 Renouv.agremt Ass. Unite de Premier Secours.....	39
AP 2022.187 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	42
Services Deconcentres de l'Etat.....	45
DSAC Sud Est.....	45
Surete portuaire aeroporturaire.....	45
AP 2022.183 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....	45
Sous Prefecture de Grasse.....	50
Secretariat General.....	50
Elections.....	50
AP 2022.188 Carros listes candidates election MPI.....	50

Index Alphabétique

AP 2022.003	Roquebilliere station epuration.....	10
AP 2022.004	St Martin Vesubie Village station epuration.....	17
AP 2022.037	Agremt Vidange ASSAINISUD06.....	24
AP 2022.038	Agremt Vidange Bruno assainissement.....	28
AP 2022.180	Nice Interdict. manifester VP le 26.02.2022.....	32
AP 2022.183	Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....	45
AP 2022.184	Nice ouv.public PVE limite DPM au dt Ingles.....	2
AP 2022.185	Renouv.agremt Ass. Depart.Protection Civile.....	35
AP 2022.186	Renouv.agremt Ass. Unite de Premier Secours.....	39
AP 2022.187	Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	42
AP 2022.188	Carros listes candidates election MPI.....	50
RD 2022.006	Saorge Reconstruct. ponts Cairos et Ambo.....	6
D.D.T.M.....		2
DSAC Sud Est.....		45
Direction des Securites.....		32
Secretariat General.....		50
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		32
Services Deconcentres de l'Etat.....		45
Sous Prefecture de Grasse.....		50